

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2020-135

HAUTE-VIENNE

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

	87-2020-11-26-005 - Abrogation de l'agrément de M. Alain VIGIER, garde-chasse	
	particulier pour l'A.C.C.A. Saint-Julien-le-PETIT (2 pages)	Page 4
	87-2020-12-04-007 - Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Christophe	
	LEBRET, A.C.C.A. de Saint-Just-le-Martel (2 pages)	Page 7
	87-2020-12-04-009 - Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude	
	OSSELIN, ACCA de CHAPTELAT (2 pages)	Page 10
	87-2020-12-04-008 - Arrêté d'agrément de M. Rémy DUPRAT, garde-chasse particulier	
	pour l'A.C.C.A. de NEUVIC-ENTIER (2 pages)	Page 13
	87-2020-12-17-003 - Arrêté du 17 décembre 2020 portant autorisation à employer du	
	personnel salarié les dimanches 3, 10, 17, 24, et 31 janvier 2021. (1 page)	Page 16
	87-2020-12-11-002 - Arrêté fixant la liste des publications de presse et services de presse	
	en ligne habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la	
	Haute-Vienne en 2021. (1 page)	Page 18
	87-2020-09-01-039 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse	
	particulier de M. Roger CHATEAU pour la propriété de M. LANDAIS (1 page)	Page 20
	87-2020-12-15-006 - Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article	
	R.40-1 du code électoral. (1 page)	Page 22
	87-2020-12-04-010 - arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M.	
	Laurent PASSSERET ACCA de LAURIERE (2 pages)	Page 24
	87-2020-12-04-011 - Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-Claude CHEZEAU garde	
	chasse particulier ACCA LAURIERE (2 pages)	Page 27
	87-2020-12-04-004 - Arrêté renouvellement agrément de garde-chasse particulier de M.	
	Maurice Albert ROUSSET groupement forestier de PIBASANI (2 pages)	Page 30
	87-2020-12-04-006 - Arrêté renouvellement agrément garde-chasse particulier de M.	
	Christian ROBERT propriété de Mme Isabelle de VILLETTE (2 pages)	Page 33
	87-2020-09-04-011 - Arrêté renouvellement agrément garde-chasse particulier M.	
	Christian FAYE pour l'A.C.C.A. de Saint-Jean-Ligoure (1 page)	Page 36
	87-2020-12-04-005 - Arrêté renouvellement agrément M. Jean-Louis PRIEUR	
	garde-chasse particulier A.C.C.A. de Saint-Sulpice-Laurière (2 pages)	Page 38
	87-2020-11-02-008 - renouvellement de l'agrément de M. Lucien GROS en qualité de	
	garde-chasse particulier chargé de la surveillance de la chasse sur la propriété de M.	
	Olivier VERSPIEREN. (3 pages)	Page 41
	87-2020-11-02-009 - renouvellement de l'arrêté d'agrément de garde particulier de M.	
	Matthieu DAVID pour des plans d'eau échappant à la réglementation de la pêche pour la	
	F.D.P.P.M.A. (1 page)	Page 45
P	refecture Haute-Vienne	
	87-2020-12-18-001 - Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial	
	et rural du Pays Monts et Barrages (12 pages)	Page 47

87-2020-12-17-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la voirie des cantons de Bellac et Mézière-sur-Issoire (4 pages)

Page 60

87-2020-11-26-005

Abrogation de l'agrément de M. Alain VIGIER, garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. Saint-Julien-le-PETIT

abrogation de l'agrément de M. Alain VIGIER, garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de Saint-Julien-le-PETIT

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT DE M. Alain VIGIER en qualité de garde particulier assermenté (n° 2569)

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément M. Alain VIGIER en qualité de garde-chasse particulier chargé de la surveillance des territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Julien-le-Petit, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : - d'un recours gracieux auprès de mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques -sous-direction des libertés publiques bureau de la liberté individuelle);
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le général, commandant du groupement régional de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et M. SARTOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Signé le 26 novembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

87-2020-12-04-007

Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Christophe LEBRET, A.C.C.A. de Saint-Just-le-Martel

Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Christophe LEBRET, A.C.C.A. de Saint-Just-le-Martel

ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Jean-Christophe LEBRET en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Christophe LEBRET, né le 20 mai 1971 à Limoges (87) et domicilié « chemin de Cintrat » à Saint-Just-le-Martel, afin d'assurer la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Just-le-Martel dont M. PEYRATOU est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LEBRET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LEBRET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande. Signé le 4 décembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Т

87-2020-12-04-009

Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude OSSELIN, ACCA de CHAPTELAT

Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude OSSELIN, ACCA de CHAPTELAT

ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Jean-Claude OSSELIN en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> - L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Claude OSSELIN né le 5 Mai 1958 à Villeneuve-sur-Bellot (77) et domicilié 8, route de Chantegrelle sur la commune de Chaptelat, afin d'assurer la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chaptelat dont M. LESCURE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. OSSELIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 3</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. OSSELIN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande. Signé le 4 décembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

87-2020-12-04-008

Arrêté d'agrément de M. Rémy DUPRAT, garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de NEUVIC-ENTIER

Arrêté d'agrément de M. Rémy DUPRAT, garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de NEUVIC-ENTIER

ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Rémy DUPRAT en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> - L'agrément est accordé à Monsieur Rémy DUPRAT, né le 28 Août 1993 à Limoges (87) et domicilié au lieu-dit « la Croix Latée » sur la commune de Neuvic-Entier, afin d'assurer la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Neuvic-Entier dont M. RIVET est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DUPRAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 3</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUPRAT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande. Signé le 4 décembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, S&ébastien BRACH.

87-2020-12-17-003

Arrêté du 17 décembre 2020 portant autorisation à employer du personnel salarié les dimanches 3, 10, 17, 24, et 31 janvier 2021.

Arrêté du 17 décembre 2020 portant autorisation à employer du personnel salarié les dimanches 3, 10, 17, 24, et 31 janvier 2021.

<u>Article 1^{er}</u>: Les commerces de détail du département de la Haute-Vienne sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

<u>Article 2</u>: Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit peuvent être employés ces dimanches.

<u>Article 3</u>: La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaires de 35 heures consécutives.

<u>Article 4</u>: Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

<u>Article 5</u>: Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 %.

<u>Article 6</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la responsable de l'Unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 17 décembre 2020

Signature: Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne, Préfecture de la Haute-Vienne.

87-2020-12-11-002

Arrêté fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la

Arrêté fixant la liste des publi**r**ations de presse et services de presse en ligne habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Haute-Vienne en 2021.

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est établie comme suit pour l'année 2021, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département de la Haute-Vienne :

1) - QUOTIDIENS:

➤ "Le Populaire du Centre" – 45 rue du Clos Four – 63056 CLERMONT FERRAND

2) - HEBDOMADAIRES:

- ➤ "Union et Territoires" UFAL 15 rue Auguste Comte 87280 LIMOGES
- > "Le Populaire du Centre-Dimanche"- 45 rue du Clos Four 63056 CLERMONT FERRAND
- ➤ "Le Nouvelliste"- siège social situé : 7 impasse du Moulin 86700 PAYRÉ
- ▶"La Nouvelle Abeille de Saint-Junien" 15 rue Lucien Dumas 87200 SAINT-JUNIEN

ARTICLE 2: Est établie comme suit pour l'année 2021, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département de la Haute-Vienne :

- ➤ lepopulaire.fr 8 rue Bernard Lathière-Zone de Romanet-BP 541 87001 LIMOGES CEDEX 1
- > terredactu.com pour UFAL 15 rue Auguste Comte 87280 LIMOGES

<u>ARTICLE 3</u>: Les journaux et publications figurant dans les listes établies aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi du 04 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mai 2019 susvisées et leurs textes d'application.

ARTICLE 4: S'il s'avère qu'une publication ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits conformément à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et à chacun des directeurs des publications désignées.

Date de signature du document : le 11 décembre 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

87-2020-09-01-039

arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Roger CHATEAU pour la propriété de M. LANDAIS

arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Roger CHATEAU pour la propriété de M. LANDAIS

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Roger CHATEAU en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Roger CHATEAU en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété pour laquelle M. LANDAIS détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHATEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 3</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHATEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 1er septembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

1, rue de la Préfecture – 87031 Limoges Cédex

87-2020-12-15-006

Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral.

Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral.

<u>Article 1^{er}</u>: Dans la commune de Limoges est créé un bureau de vote intitulé : Hôtel de Ville bis Il est installé à l'Hôtel de Ville de Limoges, 1 place Léon Betoulle.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune cheflieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

<u>Article 2</u>: En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Limoges qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- pour les élections départementales : Limoges 5 .

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Maire de Limoges, chef-lieu du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 15 décembre 2020

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne.

87-2020-12-04-010

arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Laurent PASSSERET ACCA de LAURIERE

arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Laurent PASSSERET ACCA de LAURIERE

ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de Monsieur Laurent PASSERET en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Laurent PASSERET, né le 30 septembre 1967 à Laurière (87) et domicilié 18, route de Saint-Goussaud à Laurière, afin d'assurer la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Laurière dont M. LAJUDIE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PASSERET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 3</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PASSERET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande. Signé le 4 décembre 2020 par M. le sous-spréfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Tel: 05 55 44 17 33

Mel: is abelle. lopez@haute-vienne. gouv. fr

87-2020-12-04-011

Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-Claude CHEZEAU garde chasse particulier ACCA LAURIERE

Arrêté renouvelant l'agrément de M. Jean-Claude CHEZEAU garde chasse particulier ACCA LAURIERE

ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de Monsieur Jean-Claude CHEZEAU en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-Claude CHEZEAU, né le 4 février 1956 à Limoges (87) et domicilié 25, route de Limoges à Laurière, afin d'assurer la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Laurière dont M. LAJUDIE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHEZEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 3</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHEZEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande. Signé le 4 décembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Tel: 05 55 44 17 33

 ${\sf Mel:isabelle.lopez@haute-vienne.gouv.fr}$

87-2020-12-04-004

Arrêté renouvellement agrément de garde-chasse particulier de M. Maurice Albert ROUSSET groupement forestier de PIBASANI

Arrêté renouvellement agrément de garde-chasse particulier de M. Maurice Albert ROUSSET groupement forestier de PIBASANI

ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de Monsieur Maurice ROUSSET en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Maurice ROUSSET en qualité de garde des bois particulier le chargeant de la surveillance de la propriété appartenant au Groupement Forestier de PIBASANI, située sur la commune de Saint-Priest-Taurion, dont Mme GOUPY-de-BELLEFON est la gérante, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ROUSSET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 3</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROUSSET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 4 décembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Tel: 05 55 44 17 33

 ${\sf Mel:isabelle.lopez@haute-vienne.gouv.fr}$

87-2020-12-04-006

Arrêté renouvellement agrément garde-chasse particulier de M. Christian ROBERT propriété de Mme Isabelle de VILLETTE

Arrêté renouvellement agrément garde-chasse particulier de M. Christian ROBERT propriété de Mme Isabelle de VILLETTE

ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de Monsieur Christian ROBERT en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Christian ROBERT, né le 15 mai 1948 à Peyrat-la-Nonière (23) et domicilié, 1, allée de la Grive à Feytiat, afin d'assurer la surveillance de la chasse sur sa propriété située sur les communes de Linards et Saint-Méard pour laquelle Mme de VILLETTE détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ROBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 3</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 4 décembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Tel: 05 55 44 17 33

Mel : isabelle.lopez@haute-vienne.gouv.fr

87-2020-09-04-011

Arrêté renouvellement agrément garde-chasse particulier M. Christian FAYE pour l'A.C.C.A. de Saint-Jean-Ligoure

Arrêté renouvellement agrément garde-chasse particulier M. Christian FAYE pour l'A.C.C.A. de Saint-Jean-Ligoure

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Christian FAYE en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Christian FAYE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Jean-Ligoure dont M. GOURGOUSSE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FAYE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 3</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FAYE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-04-005

Arrêté renouvellement agrément M. Jean-Louis PRIEUR garde-chasse particulier A.C.C.A. de Saint-Sulpice-Laurière

Arrêté renouvellement agrément M. Jean-Louis PRIEUR garde-chasse particulier A.C.C.A. de Saint-Sulpice-Laurière

ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de Monsieur Jean-Louis PRIEUR en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-Louis PRIEUR, né le 14 juillet 1949 à Saint-Maurice-la-Souterraine (23) et domicilié au lieu-dit « GAUDEIX » sur la commune de Saint-Sulpice-Laurière, afin d'assurer la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Sulpice-Laurière dont M. MOUGNAUD est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PRIEUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PRIEUR doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande. Signé le 4 décembre 2020 par M ; le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébstien BRACH.

Tel: 05 55 44 17 33

 ${\sf Mel:isabelle.lopez@haute-vienne.gouv.fr}$

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-02-008

renouvellement de l'agrément de M. Lucien GROS en qualité de garde-chasse particulier chargé de la surveillance de la chasse sur la propriété de M. Olivier

Renouvellement de l'agrément de My Lucien GFOS en qualité de garde-chasse particulier chargé de la surveillance de la chasse sur la propriété de M. Olivier VERSPIEREN.

ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de Monsieur Lucien GROS en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Lucien GROS en qualité de gardechasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété située aux lieux-dits « la Mothe » et « la Boisserie »sur la commune de Peyrilhac pour laquelle M. VERSPIEREN détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GROS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GROS doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande. Signé le 2 Novembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Tel: 05 55 44 17 33

 ${\sf Mel:isabelle.lopez@haute-vienne.gouv.fr}$

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques bureau de la liberté individuelle);
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

<u>ARTICLE 6</u> - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Peyrilhac et Monsieur VERSPIEREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet, et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-02-009

renouvellement de l'arrêté d'agrément de garde particulier de M. Matthieu DAVID pour des plans d'eau échappant à la réglementation de la pêche pour la F.D.P.M.A.

renouvellement de l'arrêté d'agrément de garde particulier de M. Matthieu DAVID pour des plans d'eau échappant à la réglementation de la pêche pour la F.D.P.P.M.A.

ARRETE portant renouvellement de l'AGREMENT de M. Matthieu DAVID en qualité de garde particulier assermenté

<u>Article 1er</u> Le renouvellement d'agrément est accordé à M. Matthieu DAVID en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux plans d'eau communaux, échappant à la réglementationde la pêche, gérés par la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, situés sur les communes de Saint-Brice, Saint-Sornin-Leulac et Saint-Pardoux, pour une durée de cinq ans à compterr de la date du présent arrêté.

<u>Article 2 –</u> La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement lmimitée au territoire pour lequel M. DAVID a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>Article 3 -</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. DAVID doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 2 Novembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-18-001

Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages



Liherté Égalité Fraternité

Direction de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

VU la loi nº 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5741-1 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte fermé « Monts et Barrages » en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages ;

VU la délibération du conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages du 18 novembre 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant l'actualisation des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils des communautés de communes Briance Combade, Portes de Vassivière et de Noblat, respectivement des 07 décembre 2020, 10 décembre 2020 et 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Tél: 05.55,44,19.14

Mái : barnadette.nanderas@naute-vienne.gouv.fr 1 rue de la préfecture – 82 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

ARRETE

ARTICLE 1er: Les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 6 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages, la présidente et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 18 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

POUR LE PRÉFET Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS MONTS ET BARRAGES

STATUTS

PRÉAMBULE

Le Pays Monts et Barrages est un territoire de projet qui repose sur un partenariat entre les trois communautés de communes qui le composent : Briance-Combade, Noblat et Portes de Vassivière.

Le syndicat à l'initiative de ce groupement a toujours eu pour vocation, depuis sa création en 1979, de favoriser la cohérence des politiques de développement et d'aider à mener des projets collectifs, et ce, à l'échelle du territoire. Pour ce faire, il avait déjà fait le choix de devenir Pays au sens de la loi LOADDT, par arrêté préfectoral en 2004.

Le Pays Monts et Barrages a été transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014. Il continue ainsi à donner à ses collectivités l'opportunité de s'unir autour d'objectifs de projets de territoire communs et partagés.

1. DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Art. 1: Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle **d'Équilibre Territorial et Rural** du Pays Monts et Barrages (dénommé ciaprès PETR), soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants:

- **♂** Communauté de communes de Briance-Combade
- **◆** Communauté de communes des Portes de Vassivière

Art. 2: Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au Château – Maison de Pays 87460 BUJALEUF (87).

Art. 3: Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

2. OBJET, MISSIONS EXERCÉES ET COMPÉTENCE À LA CARTE

Art. 4: Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR, en partenariat avec les EPCI-FP membres, a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

À cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent (art. 5 à 7).

Art. 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Art. 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI-FP qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des trois EPCI-FP membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI-FP qui en sont membres.

Art. 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, en totalité ou en partie, soit par les trois EPCI-FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les documents d'urbanisme applicables dans le périmètre du pôle et, d'autre part, avec la charte du PNR de

Millevaches. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Art. 5-3: Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR et les EPCI-FP qui en sont membres.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI-FP qui en sont membres pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI-FP sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des maires :
- au Conseil de développement territorial;
- aux EPCI-FP membres du pôle.

Art. 6: Missions exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en totalité ou en partie, aux lieu et place de ses EPCI-FP membres, les missions suivantes :

- Élaborer et suivre le projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI-FP qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial.
- Fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs.
- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire.
- ♣ Être potentiellement le cadre de la contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne. Porter en tant que chef de file, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne (coopération interterritoriale, transnationale, dans et hors cadre Leader).
- Mettre en place tout service d'ingénierie utile pour accompagner les diverses collectivités adhérentes dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets.

- Dans le cadre du label du Ministère de la culture, élaborer et mettre en œuvre la convention « Pays d'art et d'histoire ».
- Animer et assurer le suivi et l'évaluation des différents contrats et actions mis en œuvre.

Art. 7: Compétence exercée à la carte par le PETR

Le PETR exercera la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions 1°) 2°) 5°) 8°) de l'article L.211-7 I bis du Code de l'Environnement (cette compétence est exercée à la carte).

Celles-ci sont:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence est exercée sur le bassin de la Vienne Amont dans la limite du périmètre des deux communautés de communes de Noblat et de Portes de Vassivière à savoir sur les communes suivantes (voir carte en annexe):

Noblat : Champnétery, Le Châtenet-en-Dognon, Eybouleuf, Moissannes, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin-Terressus, Sauviat-sur-Vige, Royères.

Portes de Vassivière : Augne, Beaumont-du-Lac, Bujaleuf, Cheissoux, Eymoutiers, Domps, Nedde, Saint-Amand-le-Petit, Sainte-Anne-Saint-Priest, Saint-Julien-le-Petit, Peyrat-le-Château, Rempnat.

Le bassin de la Briance est exclu du périmètre.

Art. 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions du code de la commande publique.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI-FP membres du PETR.

Art. 9: Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI-FP qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI-FP qui en sont membres.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Art. 10: Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Art. 10-1: Composition

Le Comité syndical est composé de 40 sièges (40 titulaires et 18 suppléants).

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI-FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI-FP membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

- **♂** Communauté de communes de Briance-Combade : 11 titulaires et 5 suppléants
- Communauté de communes de Noblat : 18 titulaires et 8 suppléants
- **♂** Communauté de communes des Portes de Vassivière : 11 titulaires et 5 suppléants

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Les délégués suppléants pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Art. 10-2: Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de Développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de Développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI-FP membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du PETR. Dans le cas particulier des décisions relatives à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI-FP de Noblat et des Portes de Vassivière, seuls concernés par les affaires alors mises en délibération; les votes sont dans ce cas pondérés comme suit : chaque voix des 18 délégués de Noblat compte pour 1, chaque voix des 11 délégués des Portes de Vassivière compte pour 1,636 (le résultat étant arrondi à l'entier le plus proche) afin qu'aucun des deux EPCI-FP ne dispose seul de la majorité (article L. 57 41-1-II du CGCT).

Art. 11: Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du président, de trois vice-présidents et de douze membres élus par le Comité syndical (5 pour la CC de Briance-Combade, 6 pour la CC de Noblat, 5 pour la CC des Portes de Vassivière).

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de Développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les membres du Bureau prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI-FP membres. Dans le cas particulier des décisions relatives à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI-FP de Noblat et des Portes de Vassivière, seuls concernés par les affaires alors mises en délibération; les votes sont dans ce cas pondérés comme suit : chaque voix des 6 membres de Noblat compte pour 1, chaque voix des 5 membres des Portes de Vassivière compte pour 1,2 (le résultat étant arrondi à l'entier le plus proche) afin qu'aucun des deux EPCI-FP ne dispose seul de la majorité (article L. 57 41-1-II du CGCT).

Art. 12: Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Art. 13 : Le Conseil de Développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités du Conseil de Développement territorial sont définies dans son règlement intérieur, validé en Comité syndical.

Art. 14: La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15: Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Art. 16: Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- ◆ La contribution des membres du PETR; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. La clé de répartition entre les membres des contributions budgétaires est fixée chaque année par délibération du Comité syndical sur la base suivante:
 - Une part correspondant aux charges fixes du PETR, répartie entre les trois EPCI-FP membres, au prorata du montant des missions et compétences exercées en leur nom.
 - Une part correspondant aux missions exercées par le PETR, répartie en fonction du potentiel financier et du nombre d'habitants de chacun des trois EPCI-FP membres.
 - Une part correspondant à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, répartie en fonction du potentiel financier et du nombre d'habitants de chacun des deux EPCI-FP concernées (Noblat et Portes de Vassivière).
- → Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, du Conseil régional, du Conseil départemental et des communes;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 17: Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Art. 18: Dissolution du PETR

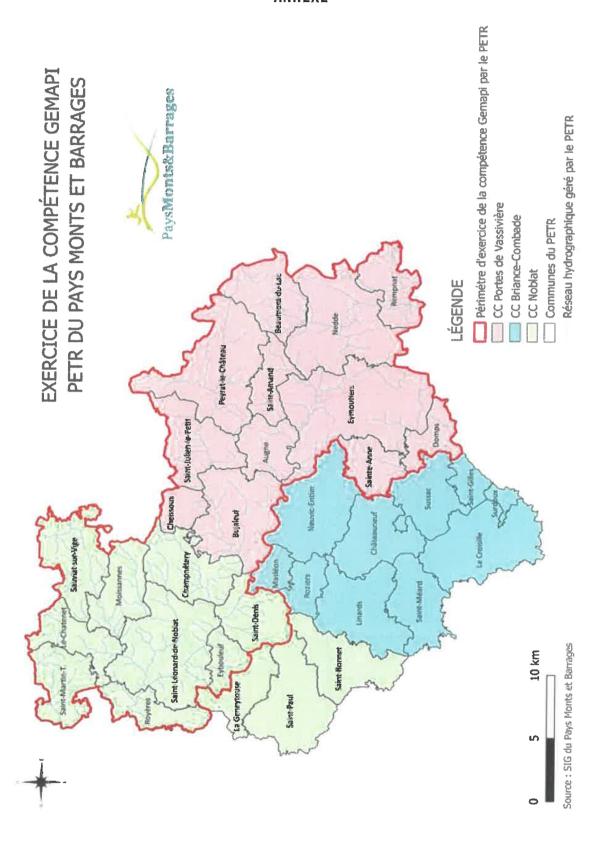
En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Art. 19: Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

ANNEXE



Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-17-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la voirie des cantons de Bellac et Mézière-sur-Issoire



Fraternité

Direction de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la voirie des cantons de Bellac et Mézières-sur-Issoire (SYGESBEM)

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-19 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant fusion de deux syndicats constituant le nouveau syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezières sur-Issoire (SYGESBEM);

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezières sur-Issoire (SYGESBEM);

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gajoubert du 22 mars 2019 demandant son retrait du syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezières sur-Issoire (SYGESBEM);

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cieux du 31 août 2019 demandant son retrait du syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezières sur-Issoire (SYGESBEM);

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezières sur-Issoire du 28 septembre 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant la demande de retrait des communes de Cieux et Gajoubert, la restitution de la compétence « transport scolaire » et l'extension de son intervention à la totalité du territoire de la commune de Val d'Oire et Gartempe ;

Tél : 05.55.44 15.14 Mél : bernadatte nantieras@haute-l/enne.gouv.fr 1 rue de la préfecture – BP 87031 – 37031 LIMOGES CEDEX 1 VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Bellac	28 octobre 2020	Nouic	27 novembre 2020
Berneuil	12 novembre 2020	Peyrat-de-Bellac	8 octobre 2020
Blanzac	9 novembre 2020	Saint-Bonnet-de-Bellac	12 octobre 2020
Blond	6 novembre 2020	Saint-Junien-les-Combes	7 décembre 2020
La Croix-sur-Gartempe	3 décembre 2020	Saint-Martial-sur-Isop	9 décembre 2020
Gajoubert	9 octobre 2020	Saint-Ouen-sur-Gartempe	30 octobre 2020
Montrol-Sénard	5 novembre 2020	Val d'Issoire	15 octobre 2020
Mortemart	7 octobre 2020	Val-d'Oire-et-Gartempe	15 octobre 2020

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Les statuts du syndicat intercommunal de gestion de la voirie des cantons de Bellac et de Mezières sur-Issoire (SYGESBEM) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 6 juillet 2018 susvisé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal de gestion de la voirie des cantons de Bellac et de Mezières sur-Issoire (SYGESBEM), les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 DEC. 2020

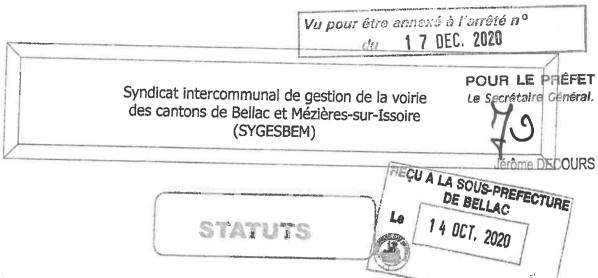
Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

lérôm DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



Article 1er: En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué un syndicat de communes de gestion de la voirie entre les communes de :

Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat-de-Bellac, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Ouen-sur-Gartempe, La Croix-sur-Gartempe, Val d'Issoire, Val-d'Oire-et-Gartempe.

La dénomination du syndicat de communes est : Syndicat intercommunal de gestion de la voirie des cantons de Bellac et Mézières-sur-Issoire (SYGESBEM).

Article 2 : Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 3: Le siège du Syndicat est fixé: 3 rue Chanzy 87300 BELLAC.

Article 4: Compétences

Le Syndicat a pour objet l'assistance à l'entretien et à la construction des voies communales (utilisation du matériel du SYGESBEM, marché de travaux de voirie) et la mutualisation des services (appel d'offre) et matériel.

Article 5 : Le Comité syndical et le bureau

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux membres titulaires et de deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre (art. L. 5211-11 du CGCT).

Le bureau est composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des premier et deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Article 6: Ressources du Syndicat:

Les recettes du Syndicat comprennent :

- a) les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- b) les sommes qu'elle perçoit des collectivités publiques, associations ou particuliers en échange d'un service, (En ce qui concerne la voirie voir règlement intérieur)
- c) le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- d) le produit des emprunts.
- e) les produits de dons et legs,

Les cotisations imposées aux communes adhérentes pour le fonctionnement du Syndicat seront calculées sur les bases définies dans le règlement intérieur.

Le Président, Maxime COLOMBEAU